

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ du 5 janvier 2010****LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Concerne : directives sur les téléphones portables et les Smartphones

Vu l'évolution des besoins de communication de l'administration cantonale ;  
vu l'évolution des technologies notamment dans le domaine des « Smartphones » ;  
vu la décision du Conseil d'Etat chargeant le département de fixer les règles en matière de téléphones portables et autres appareils de communication mobile,

**ARRETE :**

1. Un téléphone portable ou un « Smartphone » peut être attribué, pour autant qu'ils le souhaitent, aux :

- conseillères d'Etat, conseillers d'Etat et chancelière d'Etat ;
- secrétaires générales et secrétaires généraux ;
- directrices générales et directeurs généraux.

Chaque secrétaire général-e peut solliciter des exceptions à cette règle tout en limitant ce type d'équipement aux cadres qui justifient d'un besoin impératif dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Centre des technologies de l'information (ci-après CTI) pourvoit de manière exclusive à la fourniture de téléphones portables ou de Smartphones. Il propose un choix limité de modèles dans le cadre des produits proposés par l'opérateur qu'il retient. Les frais d'abonnement et de communication sont pris en charge par le CTI. Ce dernier est en outre chargé du bon fonctionnement et du remplacement des appareils.

Les appareils sont destinés à un usage professionnel. Les départements veillent aux coûts engendrés ; à cette fin, le CTI transmet à intervalle régulier les informations y relatives aux secrétaires généraux. Il peut également transmettre directement au bénéficiaire les coûts le concernant.

Chaque bénéficiaire est responsable du bon usage de son appareil ; en cas de perte ou vol, il l'annonce sans délai au CTI.

Le support du CTI est essentiellement limité à la fonction de synchronisation de la messagerie, des contacts et du calendrier.

2. Les collaborateurs et collaboratrices n'entrant pas dans les catégories définies au point ci-dessus, mais qui ont besoin d'un téléphone portable ou d'un Smartphone dans le cadre de leur activité professionnelle (par exemple : forte mobilité, besoin urgent d'être atteint) peuvent obtenir une indemnité mensuelle en couverture de leurs frais sur demande du/de la responsable du service. Elle est dûment motivée et approuvée par le/la secrétaire général-e du département, puis transmise à l'Office du personnel de l'Etat pour paiement.

Ce dernier communique chaque mois au CTI la mise à jour des bénéficiaires.

L'indemnité est de 50 F par mois. Elle est prise en charge exclusivement sur la rubrique budgétaire prévue pour les indemnités téléphoniques des centres de responsabilité concernés.

L'indemnité est comprise comme une participation aux frais encourus pour l'acquisition et l'usage d'un téléphone portable ou d'un Smartphone lequel est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Le CTI tient à jour la liste des appareils pour lesquels une synchronisation est assurée. Le support du CTI est strictement limité à la fonction de synchronisation de la messagerie, des contacts et du calendrier pour des appareils de référence.

3. Sauf décision contraire de sa hiérarchie, tout collaborateur peut, pour son confort personnel, bénéficier des mêmes facilités de synchronisation avec un Smartphone privé.

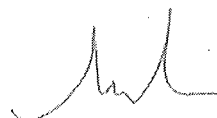
Il ne reçoit aucune indemnité et aucun support n'est assuré dans ce cas.

4. Dans tous les cas, la synchronisation du courrier électronique, de l'agenda, des contacts voire d'autres informations ne peut être faite que selon des techniques validées par le CTI, en particulier sur le plan de la sécurité.

Aucun logiciel de synchronisation ne sera installé sur le poste de travail du collaborateur concerné.

5. En cas de problème récurrent causé par des erreurs de manipulation et nécessitant la mobilisation des ressources importantes, le CTI est autorisé, après accord du ou de la secrétaire général-e du département concerné, à récupérer tout ou partie des frais encourus auprès du détenteur de l'appareil.

Le conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information



Mark MULLER